

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

5ème chambre 1ère
section

N° RG :
02/16375

N° MINUTE: 20

JUGEMENT
rendu le 27 Mars 2007

Assignation du :
22 Mai 2002

EXPERTISE
Thierry BERGERAS
R 26 JUIN 2007 à
13H30

DEMANDEURS

Monsieur Hervé GEORGE, agissant tant pour lui-même que pour
le compte de son enfant mineur : - Max, né le 28.03.1989, né à
Metz (57) ;
45 Rue Pichon
57160 SCY CHAZELLES

Madame Isabelle THEOBALD épouse GEORGE agissant tant
pour elle-même que pour le compte de son enfant mineur : - Max,
né le 28.03.1989, né à Metz (57) ;
45 Rue Pichon
57160 SCY CHAZELLES

représentés par SELARL LECOQ-VALLON & ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire L.187

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Julien GEORGE
37 rue Cheneau
57160 CHAZELLES

Claire GEORGE
116 rue d'Alsace
57160 MOULINS-LES-METZ

représentés par SELARL LECOQ-VALLON & ASSOCIES, avocats au
barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire L.187

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

DÉFENDERESSE

Compagnie d'assurances AVIVA VIE anciennement dénommée
ABEILLE VIE
57 Rue Taitbout
75442 PARIS CEDEX 09 et 70 avenue de L'EUROPE 92270 BOIS
COLOMBES

représentée par l'Association VATIER & ASSOCIES, avocats au
barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire P 82

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Dominique SAINT-SCHROEDER, Vice-Présidente
Françoise BAISSUS, Juge
Julie MOUTY-TARDIEU, Juge

assistée de Anne LOREAU, Greffière

DEBATS

A l'audience du 16 janvier 2007
tenue en audience publique Après clôture des débats, avis a été donné
aux Avocats que le jugement serait rendu le 27 mars 2007

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Monsieur Hervé GEORGE et son épouse Madame Isabelle THEOBALD ont souscrit le 24 février 1997, auprès de la société ABEILLE VIE, aujourd'hui dénommée AVIVA VIE, quatre contrats d'assurance vie intitulés SELECTION INTERNATIONAL pour le compte de Madame GEORGE et de leurs trois enfants mineurs Julien, Claire et Max, contrats dont les conditions générales prévoyaient la possibilité pour l'adhérent de transférer son capital d'un support à l'autre, les valeurs liquidatives retenues à l'occasion de cette opération étant celles de la dernière bourse de la semaine précédant l'échange. La société AVIVA VIE ayant supprimé progressivement les supports majoritairement composés d'actions les privant ainsi de leur faculté d'arbitrage à cours connu, Monsieur et Madame GEORGE, considérant que cette suppression était illégale, ont, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, fait assigner à jour fixe cette société devant le tribunal de grande instance de Metz par acte du 29 mai 2002 aux fins de voir dire que celle-ci leur avait causé un préjudice depuis le 1 janvier 1998, date de suppression des supports, jusqu'au jour du prononcé du présent jugement, de voir ordonner une expertise sur ce point et condamner la défenderesse sous astreinte de 30 500 euros par jour de retard à rétablir les supports supprimés, et voir dire que la clause dite des 5% est nulle ou leur est inopposable, subsidiairement prendre acte de son application par la défenderesse moyennant un calcul hebdomadaire, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de

Audience du 27 mars 2007 5ème ch 1ère section

12 500 euros étant en outre sollicitée au titre des frais irrépétibles.

Le tribunal de grande instance de Metz s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de céans par jugement du 23 octobre 2002.

Aux termes de leurs dernières écritures du 31 octobre 2006, les époux GEORGE agissant tant en leur nom personnel que pour le compte de leur fils mineur Max, Julien GEORGE et Claire GEORGE devenus majeurs, développent leur argumentation initiale rappelant que les conditions générales des contrats prévoyaient que la suppression d'un support en cas de force majeure devait entraîner son remplacement par un support de même nature et insistant sur la mauvaise foi de l'assureur. Ils sollicitent non seulement la restitution des supports illégalement retirés mais revendiquent en outre ceux qui ont été ultérieurement attribués. Ils s'opposent à la résiliation du contrat sollicitée par la société AVIVA et demandent au tribunal de condamner sous astreinte celle-ci à créditer leurs contrats des abondements qu'elle a rejetés ainsi qu'à exécuter leurs arbitrages. Ils réclament le versement de provisions à hauteur de 90 000 000 euros pour le contrat de Madame GEORGE, de 21 000 000 euros pour celui de Julien GEORGE et de 40 413 euros pour chacun des contrats de Claire et Max GEORGE.

Aux termes de ses dernières conclusions du 28 novembre 2006 la société AVIVA VIE affirme que la prescription quinquennale visée à l'article L.192-1 du Code des assurances est acquise s'agissant de la demande relative à la réintégration de l'intégralité des supports disponibles à la souscription et, subsidiairement, s'agissant de la demande visant à contester comme abusive la modification de la liste des supports.

A titre subsidiaire, elle objecte tout d'abord que les consorts GEORGE se prévalent du droit d'arbitrer sur des supports actions alors que cela n'était pas prévu au contrat et que la faculté d'arbitrer sur ces supports n'était pas une condition essentielle du contrat souscrit.

Elle fait valoir que la modification de la liste des supports proposés ne constitue pas une faute contractuelle dès lors que les conditions générales énoncent que la liste et le nombre des supports sont susceptibles d'évoluer et qu'elle est imposée par l'exigence de protection de l'intérêt de la mutualité des assurés ainsi que par l'évolution des supports à la suite de la crise des marchés boursiers asiatiques de 1997 qui les rendait très volatiles. Elle explique que les supports ayant perdu leur caractère de stabilité qui avait justifié leur sélection à l'origine, elle fut contrainte de proposer de nouveaux supports pour assurer la protection des assurés qui arbitrent peu, en moyenne une fois par an, et qui subissent les variations brutales des cours.

Elle conteste l'illicéité de la clause dite des 5% et sollicite à titre reconventionnel la résiliation des contrats en raison de la mauvaise foi des demandeurs consistant à détourner le contrat d'assurance vie de sa finalité en plaçant sur leurs contrats des sommes très importantes provenant d'une manœuvre bancaire illicite. Elle réclame la somme de 6 000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Il est renvoyé aux dernières conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs moyens et prétentions et ce, conformément aux dispositions des articles 455 et 753 du nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non-recevoir

Attendu que la société AVIVA VIE excipe de l'acquisition de la prescription quinquennale tirée de l'article L.192-1 du Code des

assurances dès lors que la demande porte sur la remise en cause d'une disposition contractuelle relative à la modification de la liste et du nombre des supports souscrite le 4 mars 1997 et que l'assignation a été délivrée le 29 mai 2002, soit plus de cinq ans plus tard.

Attendu qu'aux termes de l'article L.192-1 du Code des assurances s'appliquant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai de deux ans prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

Attendu que l'action dérivant d'un contrat d'assurance souscrit dans l'un de ces départements se prescrit donc par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

qu'il s'agit d'un événement ponctuel à savoir la connaissance par les demandeurs de la modification des supports éligibles et de ses conséquences ;

que cette modification a été portée à la connaissance des consorts GEORGE le 1^{er} janvier 1998 pour une partie des supports supprimés puis au 1^{er} juillet suivant pour la suppression d'autres supports.

Attendu que l'assignation ayant été délivrée le 29 mai 2002, soit moins de cinq ans après la communication de cette modification aux demandeurs, l'action de ces derniers n'est pas prescrite ;

que la fin de non-recevoir sera, en conséquence, rejetée.

Au fond

Sur la modification des supports

Attendu que les consorts GEORGE font grief à la société AVIVA VIE d'avoir, en violation de l'article 1134 du Code civil et de l'article R.132-1 du Code des assurances, supprimé treize des vingt et un supports existant à la date de la souscription de leurs contrats et plus précisément les supports composés d'actions, seul restant parmi ces derniers la SICAV « VICTOIRE » qui ne contenait plus que 25% d'actions en 1999, et sans restituer de supports équivalents et alors également que les conditions générales du contrat n'autorisaient pas la suppression d'un support pour une autre raison que la force majeure.

Attendu qu'il y a lieu de relever tout d'abord que la force majeure n'est pas invoquée par la société AVIVA VIE comme motif de la suppression des supports ;

que, par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article R.131-1 précité qui dispose que le contrat doit prévoir les modalités selon lesquelles, en cas de disparition d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui est substituée par un avenant au contrat, n'est pas applicable en l'espèce, en l'absence de disparition d'unités de compte.

Attendu qu'il n'est pas contesté que les conditions générales des contrats SELECTION INTERNATIONAL souscrits en 1997 par les demandeurs prévoyaient que la liste et le nombre des supports étaient susceptibles d'évoluer ;

que la mise en œuvre d'une telle clause peut néanmoins revêtir un caractère abusif si la modification du contrat entraîne une dénaturation de celui-ci.

Attendu que les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1998, la société AVIVA VIE a supprimé ou déclaré inéligibles plusieurs supports composés

essentiellement d'actions et qui présentaient donc une volatilité suffisante pour rendre attractif l'arbitrage à cours connu qui constituait une des spécificités essentielles du contrat.

Attendu que cette société justifie la modification de la liste des supports par l'exigence de protection de l'intérêt de l'ensemble des assurés et par l'évolution des supports à la suite de la crise du marché asiatique survenue en 1997 qui accrut leur volatilité.

Mais attendu que la clause d'arbitrage à cours connu excluait tout risque pour le souscripteur normalement avisé dès lors qu'elle lui permettait de modifier les orientations de la gestion à court terme de ses placements en connaissance de l'évolution des cours ;

que le risque encouru par l'ensemble des assurés n'est pas davantage démontré par la société AVIVA VIE alors que le jeu de la clause à cours connu a eu pour principale conséquence de lui faire supporter la charge financière des plus-values réalisées par ses co-contractants et qu'elle reconnaît avoir continué de proposer aux adhérents du contrat intitulé « Vie universelle », dénué de la possibilité d'arbitrer à cours connu, des supports déclarés inéligibles dans le cadre du contrat vie entière auquel ont souscrit les consorts GEORGE.

Attendu que la société AVIVA VIE ne peut pas plus invoquer valablement la dénaturation du contrat qui résulterait de l'utilisation à des fins spéculatives de tels supports en lien avec la clause d'arbitrage à cours connu alors qu'elle ne dénie pas avoir elle-même mis en relief les avantages de ses contrats d'assurance-vie multisupports dans les documents qu'elle a diffusés auprès de sa clientèle et que les conditions générales insistent sur la liberté de versements, de placements et de modification à tout moment de la répartition des capitaux de l'assuré.

Attendu qu'en remplaçant les supports spéculatifs par des supports obligataires ou à forte dominante obligataire, la société AVIVA VIE a fait une application abusive de la clause du contrat prévoyant que la liste et le nombre des supports étaient susceptibles d'évoluer et partant, a dénaturé les contrats souscrits par les demandeurs et causé un préjudice à ces derniers ;

que le tribunal n'étant pas en mesure d'apprécier à partir de combien de supports comportant les principales caractéristiques des unités de comptes choisies à l'origine par les consorts GEORGE l'économie du contrat sera rétablie, il ne sera pas fait droit en l'état à la demande de rétablissement des supports initiaux.

Attendu que le préjudice subi par les consorts GEORGE consiste dans la perte d'une chance, eu égard à leur pratique d'arbitrage antérieure à la suppression des supports spéculatifs, de réaliser des plus-values supérieures à celles qu'ils ont enregistrées après cette suppression ;
qu'il ne peut être déterminé en l'état.

Attendu, en conséquence, qu'il convient, pour ces motifs, d'ordonner une mesure d'expertise dans les termes du dispositif ci-après aux fins d'obtenir les éléments permettant d'établir l'étendue du préjudice et ce, aux frais avancés des demandeurs, de surseoir à statuer sur ce point et de rejeter les demandes de provision formées au profit de Madame Isabelle GEORGE à hauteur de 90 000 000 euros, au profit de Monsieur Julien GEORGE pour un montant de 21 000 000 euros et au profit de Claire et Max-Hervé GEORGE à hauteur de 40 413 euros chacun.

Audience du 27 mars 2007 5ème ch 1ère section

Sur la validité de la clause dite « des 5% »

Attendu que le contrat SELECTION INTERNATIONAL stipule que « si au cours d'un mois, les demandes d'arbitrage portant sur les parts ou actions d'un support excèdent 5% de son capital, la date d'arbitrage de ce support pourrait être différée pour une durée maximum de 6 mois afin de préserver les intérêts de nos assurés » ;

que les consorts GEORGE soulèvent la nullité et l'inopposabilité de cette clause en application de l'article L.132-1 du Code de la consommation.

Mais attendu que cette clause ne présente pas de caractère abusif dès lors qu'elle ne crée pas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et a pour but de planifier un nombre excessif de demandes d'arbitrage ;

qu'il en résulte que le seuil de 5% doit être apprécié à partir de la somme totale des arbitrages effectués par l'ensemble des souscripteurs sur un même support, cette disposition étant modératrice des effets de la clause de cours connu ;

que la demande subsidiaire tendant à voir dire que cette clause doit être appliquée à partir d'un calcul hebdomadaire et non mensuel des arbitrages est incompatible avec les dispositions contractuelles qui prévoient une évaluation mensuelle des demandes d'arbitrages ; qu'elle sera donc rejetée.

Sur le refus des demandes d'abondements

Attendu que Madame Isabelle GEORGE et Monsieur Julien GEORGE font grief à la société AVIVA VIE de s'être opposée aux abondements auxquels ils ont procédé en 2005 et 2006 notamment à l'aide de prêts et demandent au tribunal de condamner cette société sous astreinte à créditer leurs contrats des abondements effectués par eux ;

que la société AVIVA VIE s'oppose à cette demande qui aboutirait selon elle à un dévoiement du contrat d'assurance vie dont la finalité est la constitution et la valorisation d'une épargne et non la recherche d'un gain spéculatif.

Mais attendu que les documents publicitaires diffusés par la société AVIVA VIE mettent en exergue le choix offert au souscripteur d'opter pour une « orientation fortement spéculative » ou un « équilibre harmonieux entre sécurité et performance » ;

que la plaquette de présentation du contrat SELECTION INTERNATIONAL précise que celui-ci se caractérise par la liberté des versements et qu'il appartient au souscripteur, une fois le versement initial effectué, de définir librement le rythme et les montants suivants, étant précisé que les seuils minima varient en fonction des supports choisis ; qu'il n'est fait état d'aucun seuil maximal ;

que l'interdiction de recourir à un prêt pour procéder à des versements complémentaires ne figure pas dans les conditions générales ;

que la société AVIVA VIE ne démontrant pas en quoi la demande afférente aux abondements de Madame Isabelle GEORGE et de Monsieur Julien GEORGE serait contraire aux dispositions contractuelles, il y a lieu d'ordonner à la société AVIVA VIE de créditer les deux contrats n°0000976350A et 0000976348X des sommes qui seront versées sur ces contrats et ce, sous astreinte de 5 000 euros

Audience du 27 mars 2007 5ème ch 1ère section

par semaine de retard à compter de la réception à venir de ces sommes ;

que l'expert commis sera chargé de donner au tribunal les éléments lui permettant de déterminer le préjudice subi du fait du refus des versements complémentaires par la société AVIVA VIE;

que la demande formée par Madame Isabelle GEORGE au titre des intérêts pour la période du 20 juillet au 30 septembre 2005 n'apparaissant pas justifiée sera rejetée.

Sur la demande reconventionnelle

Attend que la société AVIVA VIE sollicite la résolution judiciaire des deux contrats précités en soutenant, d'une part, que le contrat d'assurance vie est une opération de prévoyance par la recherche d'une sécurité face à un risque déterminé, le décès, et que toutes les obligations des parties doivent converger vers cet objectif ; qu'elle prétend, d'autre part, que l'exercice de la clause dite « de cours connu » doit être mise en œuvre de bonne foi et que les consorts GEORGE, en pratiquant de nombreux arbitrages et en augmentant « artificieusement » la valeur des contrats par des prêts bancaires garantis par les contrats eux-mêmes, tenteraient de mettre la mutualité des assurés en difficulté et auraient un comportement dépourvu de bonne foi.

Mais attendu qu'il vient d'être relevé que les consorts GEORGE avaient agi dans le respect des clauses contractuelles et profité des possibilités offertes par le contrat proposé par la société AVIVA VIE qui souligne elle-même dans ses documents de présentation du contrat SELECTION INTERNATIONAL les avantages rappelés ci-dessus ;

que cette société sera donc déboutée de sa demande de résolution.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner afin de permettre la mise en œuvre rapide de la mesure d'instruction.

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Attendu que l'équité commande d'allouer aux consorts GEORGE la somme globale de 9 000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir.

Ordonne à la société AVIVA VIE de créditer le contrat n°0000976350A souscrit par Madame Isabelle GEORGE et le contrat n°0000976348X souscrit par Monsieur Julien GEORGE des versements complémentaires qui seront effectués par ces derniers et ce, sous astreinte de 5 000 euros par semaine de retard à compter de leur réception.

Dit que la société AVIVA VIE a commis une faute en dénaturant les contrats souscrits par les demandeurs le 24 février 1997 ;

Audience du 27 mars 2007 5ème ch 1ère section

Sursoit à statuer sur le préjudice subi par les consorts GEORGE ;

Ordonne une mesure d'expertise.

Commet pour y procéder Monsieur Thierry BERGERAS
1, square d'Urfé
75016 PARIS
Tél.01.42.88.78.75

en qualité d'expert avec mission d'entendre les parties et de se faire
communiquer tous documents utiles aux fins de :

-fournir au tribunal tous éléments techniques permettant de déterminer
le nombre minimum et la liste des supports que la société AVIVA VIE
devra rétablir afin que les principales caractéristiques des unités de
compte choisies par les consorts GEORGE lors de la souscription des
contrats subsistent et que la clause d'arbitrage à cours connu retrouve
son efficacité telle qu'elle était prévue à l'origine du contrat,

-fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer la perte de
chance subie par les consorts GEORGE depuis le 1^{er} janvier 1998 de
n'avoir pu arbitrer en tenant compte de leur pratique antérieure ;

-fournir au tribunal les éléments permettant de déterminer le préjudice
subi du fait du refus par la société AVIVA VIE des abondements
demandés par Madame Isabelle GEORGE sur son contrat
n°0000976350A les 20 juillet 2005 (2 333 333 euros), 12 janvier 2006
(18 909 092 euros), 24 février 2006 (1 007 000 euros) et 21 mars 2006
(6 701 618,28 euros) ainsi que par Monsieur Julien GEORGE sur son
contrat n°0000976348X les 29 septembre 2005 (6 700 000 euros),
24 janvier 2006 (7 000 euros), 10 mars 2006 (30 000 et 40 000 euros),
21 mars 2006 (15 000 et 60 000 euros), 22 mars 2006 (10 000 et
60 000 euros) et 5 mai 2006 (150 000 euros).

Fixe la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la somme
de 8 000 euros que devront consigner les demandeurs auprès du
service de la régie (esc.D, 2^{ème} étage) avant le 31 mai 2007 à peine de
caducité de la désignation de l'expert.

Déclare valable la clause dite « des 5 % ».

Déboute la société AVIVA VIE de sa demande reconventionnelle.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société AVIVA VIE à verser aux demandeurs la somme
globale de 9 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau
Code de procédure civile.

Rejette le surplus des demandes des parties.

Renvoie à l'audience de mise en état du mardi 26 juin 2007 à 13h30
pour vérification de la consignation.

Réserve les dépens.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT SEPT MARS DEUX MIL SEPT

LA GREFFIERE

A. Horeau

LA PRESIDENTE

M. B. B. B. B.

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Herwe George

contre Awva Viè

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

Le Greffier en Chef

